

Décisions

Décision 7189, 17 janvier 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7189 du 17 janvier 2001, modifié le Plan conjoint des producteurs acéricoles tel qu'il apparaît ci-après.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} et 2^e al.)

1. L'article 3 du Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec est remplacé par le suivant :

«3. Le plan vise l'eau d'érable, le concentré d'eau d'érable et le sirop d'érable produits au Québec; il ne s'applique cependant pas au sirop d'érable produit dans l'érablière d'un producteur et vendu par ce producteur directement au consommateur.»

2. L'article 4 de ce plan est remplacé par le suivant :

«4. Le plan vise toute personne :

1^o propriétaire, locataire ou possesseur d'une érablière qui produit ou fait produire le produit visé;

2^o qui transforme l'eau d'érable ou le concentré d'eau d'érable en sirop ou en sucre;

pour son compte ou celui d'autrui et qui le vend, l'offre en vente ou le livre à un transformateur, à un grossiste, à un commerçant ou à tout autre intermédiaire.»

3. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35440

Décision 7193, 19 janvier 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

Prix du lait aux consommateurs

— Règlement

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7193 du 19 janvier 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs*

1. L'annexe A du Règlement sur les prix du lait aux consommateurs est remplacée par la suivante :

¹ La seule modification au Plan conjoint des producteurs acéricoles, approuvée par la décision 5057 du 2 février 1990 (1990, *G.O.* 2, 743), a été apportée par la décision 5806 du 18 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2399).

* Le Règlement sur les prix du lait aux consommateurs a été édicté par la décision 7020 du 19 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 505) et n'a pas été modifié.

«ANNEXE A
(a. 3 et 4)

% matière grasse	Contenant	Prix au détail		Prix à domicile	
		Minimum	Maximum*	Minimum	Maximum*
RÉGION I					
3,25 %	1 litre	1,01 \$	1,30 \$	1,06 \$	1,38 \$
	2 litres	2,00 \$	2,58 \$	2,05 \$	2,69 \$
	4 litres	3,84 \$	4,94 \$	3,94 \$	5,16 \$
2,00 %	1 litre	0,96 \$	1,25 \$	1,01 \$	1,33 \$
	2 litres	1,90 \$	2,47 \$	1,95 \$	2,58 \$
	4 litres	3,64 \$	4,72 \$	3,74 \$	4,94 \$
1,00 %	1 litre	0,91 \$	1,19 \$	0,96 \$	1,27 \$
	2 litres	1,80 \$	2,36 \$	1,85 \$	2,47 \$
	4 litres	3,44 \$	4,51 \$	3,54 \$	4,73 \$
0,00 %	1 litre	0,87 \$	1,15 \$	0,92 \$	1,23 \$
	2 litres	1,72 \$	2,28 \$	1,77 \$	2,39 \$
	4 litres	3,28 \$	4,34 \$	3,38 \$	4,56 \$
RÉGION II					
3,25 %	1 litre	1,07 \$	1,36 \$	1,12 \$	1,44 \$
	2 litres	2,12 \$	2,70 \$	2,17 \$	2,81 \$
	4 litres	4,04 \$	5,14 \$	4,14 \$	5,36 \$
2,00 %	1 litre	1,02 \$	1,31 \$	1,07 \$	1,39 \$
	2 litres	2,02 \$	2,59 \$	2,07 \$	2,70 \$
	4 litres	3,84 \$	4,92 \$	3,94 \$	5,14 \$
1,00 %	1 litre	0,97 \$	1,25 \$	1,02 \$	1,33 \$
	2 litres	1,92 \$	2,48 \$	1,97 \$	2,59 \$
	4 litres	3,64 \$	4,71 \$	3,74 \$	4,93 \$
0,00 %	1 litre	0,93 \$	1,21 \$	0,98 \$	1,29 \$
	2 litres	1,84 \$	2,40 \$	1,89 \$	2,51 \$
	4 litres	3,48 \$	4,54 \$	3,58 \$	4,76 \$
RÉGION III					
3,25 %	1 litre	1,28 \$	1,57 \$	1,33 \$	1,65 \$
	2 litres	2,53 \$	3,11 \$	2,58 \$	3,22 \$
	4 litres	4,88 \$	5,98 \$	4,98 \$	6,20 \$
2,00 %	1 litre	1,23 \$	1,52 \$	1,28 \$	1,60 \$
	2 litres	2,43 \$	3,00 \$	2,48 \$	3,11 \$
	4 litres	4,68 \$	5,76 \$	4,78 \$	5,98 \$
1,00 %	1 litre	1,18 \$	1,46 \$	1,23 \$	1,54 \$
	2 litres	2,33 \$	2,89 \$	2,38 \$	3,00 \$
	4 litres	4,48 \$	5,55 \$	4,58 \$	5,77 \$
0,00 %	1 litre	1,14 \$	1,42 \$	1,19 \$	1,50 \$
	2 litres	2,25 \$	2,81 \$	2,30 \$	2,92 \$
	4 litres	4,32 \$	5,38 \$	4,42 \$	5,60 \$

* Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2001.